

Contribution du résident

- Le bénéficiaire de l'ASH doit verser à l'établissement 90 % de ses revenus ainsi que la totalité de l'aide au logement.
- Les 10 % restants sont laissés à sa disposition (**argent de poche**). Cette somme mensuelle ne peut être inférieure à 1.2 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
- Le **conjoint resté au domicile** doit pouvoir disposer d'une somme égale à 60 % des ressources du couple avec un minimum de 65 % du SMIC brut mensuel.

Contribution des obligés alimentaires

La participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire est étudiée au regard des ressources du foyer (dernier avis fiscal) et en tenant compte d'un barème départemental.

En cas de refus des obligés alimentaires (refus de constitution de dossier, absence de paiement...), le Président du Conseil Départemental peut demander au Juge des Affaires Familiales de procéder à la fixation de la dette alimentaire.

Tarif hébergement arrêté par le Département

- Le tarif hébergement des établissements totalement habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté par le Département.
- Pour les établissements partiellement ou non habilités à l'aide sociale, le tarif à prendre en compte est le tarif moyen départemental.

Modalités de récupération des dépenses d'aide sociale à l'hébergement

Des recours en récupération des dépenses d'aide sociale à l'hébergement engagées peuvent être exercés :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- Contre le donataire (bénéficiaire du don) lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui précèdent la demande,
- Contre le légataire (bénéficiaire du legs),
- Contre la succession du bénéficiaire.

Les aides à l'hébergement en établissement (EHPAD-USLD) accordées aux personnes âgées sont récupérables dès le 1^{er} euro de dépenses quel que soit le montant de l'actif successoral (article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Si le bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement est propriétaire d'un bien, ce dernier fera l'objet d'une prise d'hypothèque.



LES AIDES FINANCIÈRES EN EHPAD

Janvier 2020



Le coût du séjour en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comprend les frais liés à la dépendance, l'hébergement et les soins mais vous pouvez bénéficier de certaines aides.

	Qui finance ?	Aides sous conditions	Qui contacter ?
LA DEPENDANCE <i>Aides à l'accomplissement des actes de la vie courante et frais d'accompagnement paramédical</i>	Le Département verse annuellement le forfait dépendance aux EHPAD du Calvados. Ce financement correspond aux frais de dépendance des résidents disposant d'un droit APA ouvert.	APA en Etablissement	Demande en ligne https://teleservices.calvados.fr Formulaire disponible auprès du CLIC, des équipes médico-sociales du Département, EHPAD, mairie
+			
L'HEBERGEMENT <i>Accueil hôtelier, restauration, animation et frais d'administration générale + options</i>	Vous (=le résident)	Aide au logement	www.caf.fr ou www.msa.fr Points accueil CAF ou MSA Points Info 14
		Assurances dépendance s'il y a eu souscription	
		Caisses de retraite (CARSAT, MSA, CNRACL, MGEN, SNCF, Malakoff Humanis ...)	
		Mutuelle	
		Aide sociale à l'hébergement	Mairie ou CCAS du domicile de secours (versée par le Département)
+			
LES SOINS <i>Soins de base, dépenses afférentes au personnel, au petit matériel et équipement médical</i>	L'assurance maladie	Démarche effectuée par l'établissement	

BON À SAVOIR :

Les personnes en EHPAD ou en Unité de Soins Longue Durée (USLD) qui n'ont pas sollicité l'APA en établissement devront assurer elles-mêmes le règlement des frais de dépendance présentés chaque mois par l'établissement.

Les frais de dépendance des résidents hébergés en USLD percevant l'APA sont réglés par le Département aux établissements sur présentation des factures.

Les frais de séjour en EHPAD ou en unité de soins de longue durée (USLD) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses dans la limite de 10 000 € par an et par personne hébergée. La réduction maximale est donc de 2 500 €.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

L'APA en établissement est une allocation destinée aux personnes de 60 ans ou plus en perte d'autonomie. Elle aide à payer une partie des frais de dépendance. Elle est versée directement à l'établissement, par le Département, après ouverture du droit.

Son montant est calculé en fonction :

- de vos ressources,
- du montant du tarif correspondant à votre niveau de dépendance (GIR).

La demande doit être déposée auprès de l'équipe APA du département domicile de secours.

Le domicile de secours est la commune où la personne accueille a résidé au moins trois mois consécutifs avant d'entrer dans un établissement social ou médico-social (EHPAD, USLD, résidence autonomie ou famille d'accueil agréée par le Département).

BON À SAVOIR :

Contrairement à l'aide sociale à l'hébergement, l'APA n'est pas récupérable sur la succession et n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)

Versée par le Département, l'aide sociale à l'hébergement permet de contribuer au financement des frais de séjours des personnes âgées et des personnes en situation de handicap aux revenus modestes dans un EHPAD.

Conditions d'attribution

Etre admis dans un EHPAD, une unité de soins de longue durée (USLD) habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale, ou résider depuis au moins cinq ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale ;

- Avoir plus de 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail) ;
- Résider en France de façon stable et régulière (depuis au moins trois mois) ;
- Disposer d'un titre de séjour en cours de validité pour les personnes étrangères ;
- Avoir des ressources (personnelles + participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire) inférieures au montant des frais de séjours.

VOUS POUVEZ ETRE ADMIS À L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT SI :